



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Rennes, le 11 OCT. 2013

Autorité environnementale

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

relatif au projet d'extension d'un élevage porcin  
présenté par l'EARL TOXE, situé à Quédillac (35),  
reçu le 13 août 2013.

**Préambule**

Par courrier du 13 août 2013, le Préfet des Côtes d'Armor a saisi pour avis le Préfet de Région, Autorité environnementale (Ae), d'une demande d'autorisation pour la restructuration partielle d'un élevage porcin, situé à Quédillac (35).

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Le Préfet des Côtes d'Armor a été consulté au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 21 août 2013. L'Agence Régionale de Santé (ARS), également consultée, a rendu son avis le 13 septembre 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

## Résumé de l'avis

Le projet de restructuration de l'EARL Toxé, situé à Quédillac (35), vise le développement de son activité d'élevage porcin, dans la logique d'une meilleure maîtrise de la production, avec l'adjonction d'un atelier de post-sevrage aux ateliers d'engraissement existants. L'activité de production de taurillons sera arrêtée. Le plan d'épandage est revu pour prendre en compte l'évolution de la production de lisier.

Le dossier présenté est d'assez bonne qualité, proportionné, et traite la plupart des axes de la démarche d'évaluation environnementale. Hormis quelques demandes de précisions relatives à l'usage des puits, et à la qualité des sols, l'Ae appelle à la production d'un commentaire relatif à l'articulation du plan d'épandage avec les cultures bénéficiaires afin de consolider la prévention du risque de pollution diffuse.

## Avis détaillé

### 1 Présentation du projet et de son contexte

L'EARL Toxé présente un projet consistant à développer son élevage porcin, en abandonnant son activité de production de taurillons (46 animaux par an). L'exploitation fonctionnera sur deux sites, dénommés La Ville Salède et La Barette. Le projet comprend ainsi l'ajout d'un atelier de post-sevrage de 470 places, matérialisé par la construction d'un bâtiment sur le premier site, les trois autres ateliers actuellement utilisés pour l'engraissement (894 places au total, maintenues) et répartis sur les deux sites, étant conservés. Les porcelets seront fournis par la maternité collective du GAEC POCHON situé à Saint-Martin-des-Prés (22), dont l'EARL Toxé est sociétaire. Le nouveau bâtiment (d'une surface de 346 m<sup>2</sup> environ) sera construit en continuité d'un local existant. L'ancien hangar utilisé pour les taurillons sera réutilisé pour le chauffage et l'alimentation (stockages de plaquettes de bois, et de maïs à sécher).

L'accroissement, en nombre de places équivalent animaux sera de 11 % (soit 988,4). Les productions d'azote et de phosphore se caractérisent par une hausse limitée (+3,5 et +7 % resp.), du fait de l'arrêt de l'activité d'élevage de taurillons. L'évolution des cheptels se traduit également par une révision du plan d'épandage qui totalisera 71,5 ha de terres en propre, utilisées pour la valorisation de l'ensemble des déjections (1741 m<sup>3</sup> de lisier de porc par an représentant 9039 unités d'azote et 4960 unités de phosphore).

Les sites de l'élevage appartiennent au bassin versant du Meu, affluent de la Vilaine ; le plan d'épandage est proche de l'exploitation : seule une petite partie, septentrionale, de ce dispositif se rattache à un second bassin versant (Haute-Rance). L'ensemble exploitation-plan d'épandage est en zone vulnérable, en zone d'excédent structurel et en zone d'action complémentaire au titre du 4<sup>e</sup> programme d'actions de la directive « Nitrates ». Le réseau hydrographique concerné par le projet (exploitation et plan d'épandage) est peu documenté, mais à priori sensible aux pollutions diffuses aux vu de situations qualitatives amont et aval dégradées et de la mention de facteurs aggravants<sup>1</sup>. Le contexte naturel et agricole, dans lequel s'inscrit ce réseau, amplifie l'importance de cet enjeu de prévention, au vu du manque de végétation ligneuse (haies, forêts) susceptible de réduire la diffusion des nitrates ou phosphates, et de la prédominance des cultures vis-à-vis des prairies, ces dernières apportant plus de souplesse en matière de calendrier des épandages.

### 2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

#### 2-1 Qualité du dossier

Le dossier contient les différentes composantes relatives à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement : étude d'impact, étude exposant les dangers en cas d'accident, développements relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

Les documents ont été produits par le bureau d'étude Environnement PORC-ARMOR Evolution. L'identité et la qualité des différents intervenants sont bien précisées dans le dossier. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger permettent d'identifier aisément les réflexions préalables, les impacts retenus et les mesures envisagées

---

<sup>1</sup> Suppressions de ripisylves (potentiellement consommatrices d'azote pour leur croissance), et fréquence des accès directs du bétail au cours d'eau (Garun).

pour les éviter ou les réduire. L'étude d'impact présentée est au final correctement structurée, reprenant la plupart exigences du décret relatif à l'évaluation des projets. L'Ae relève cependant l'absence de détermination de la nature des mesures ERC<sup>2</sup>, de mise en évidence de leur articulation (réduction des effets non évités, compensation des effets ni évités, ni réduits), et de proposition de mesures de suivi (cf. 2.2).

La rédaction et la mise en forme ont fait l'objet d'un soin particulier.

## 2-2 Qualité de l'analyse

Le choix du projet a été réfléchi dans le sens d'une optimisation croisée de leurs aspects économiques, sociaux et environnementaux au sens large (aspects sanitaires, démarche de maîtrise de la chaîne de production).

La compatibilité du projet avec les plans et programmes a été étudiée de manière complète et suffisamment précise<sup>3</sup>.

Analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) :

La sensibilité du milieu au risque de pollutions diffuses, abordée par l'intermédiaire des qualités des eaux courantes et celles des eaux souterraines, est au final assez peu commentée, alors que la situation oscille entre « passable » et « mauvaise »<sup>4</sup> pour les nitrates. Les usages et les démarches de protection des milieux auraient pu compléter l'appréciation du contexte, notamment au travers d'un aperçu de la vie du projet de contrat territorial, mis en place pour une bonne gestion des eaux de surface. Hormis ces points qui ne remettent pas en cause l'évaluation, l'état initial est de bonne qualité, précisant notamment des points clefs tels que les caractéristiques moyennes des sols susceptibles d'influer sur leur comportement après épandages (structures, textures, richesse en carbone...). L'Ae recommande l'incorporation du détail des relevés « sols », en annexe à l'état initial de l'environnement, afin d'améliorer la transparence de l'évaluation de l'aptitude des sols à l'épandage.

Evaluation des impacts :

Un croisement de la cartographie du plan d'épandage avec l'inventaire des zones humides aurait pu clarifier l'évitement de ces dernières : cette mesure est toutefois perceptible au travers du récapitulatif décrivant les aptitudes à l'épandage des parcelles étudiées et retenues pour cet usage.

L'Ae souligne la présentation des données clés du projet, suffisamment exhaustives et reprises dans un récapitulatif comportant également les caractéristiques principales du fonctionnement actuel de l'élevage (composantes de l'EIE), facilitant ainsi la compréhension de l'évolution de son impact global.

Qualité des Mesures :

Comme indiqué supra, il conviendra de structurer les mesures présentées selon les catégories ERC, en les reliant aux effets attendus. Il convient de noter que l'épandage du lisier est présenté à tort comme une mesure de ce type alors qu'il ne s'agit que d'une composante du projet. Le dispositif des mesures devra être complété par la définition de mesures de suivi afin de compléter la démarche d'évaluation environnementale. Pour les mesures actuellement définies, l'Ae relève le soin apporté à l'estimation des dépenses correspondantes.

---

2 Pour : Evitement, Réduction et Compensation

3 Objectifs et actions du SDAGE et des SAGE concernés, en particulier.

4 Se référer au Système d'Evaluation de la Qualité des cours d'eau (« SEQ eau »)

### 3 Prise en compte de l'environnement

L'isolement relatif de l'exploitation et l'arrêt de son activité bovine permettent de considérer l'évaluation des nuisances sonores et olfactives comme satisfaisante. Les mesures d'atténuation des odeurs (essentiellement générées par la production d'ammoniac), telles que la ventilation dynamique ou l'usage de rampes à pendillards, contribuent effectivement à cette réduction. Les enjeux majeurs du projet, localisé dans un secteur hydrographique de qualité moyenne, voire médiocre, concerne la protection des milieux aquatiques.

#### **Protection des milieux- Prévention des pollutions diffuses :**

Le bilan de fertilisation est construit sur des rendements conformes aux niveaux de production observés localement pour les cultures envisagées<sup>5</sup>, et apparaît comme équilibré (léger excédent d'azote et déficit minime de phosphore). La démonstration de l'ajustement des apports aux exigences des cultures, première étape d'une prévention des pollutions diffuses, est donc satisfaisante.

La seconde condition de cet évitement -l'utilisation effective des nutriments par la végétation, en situation climatique moyenne -doit également être remplie.

A cette fin :

- L'Ae souhaite que soient précisées les alternatives possibles au scénario « idéal » que constitue le plan de fertilisation, soit l'existence de solutions de repli au cas où les épandages de février seraient compromis par une période de froid (assimilation nulle de l'azote par les cultures présentes, favorisant la diffusion de ce polluant) ou par le niveau de saturation en eau des sols (probable en conditions climatiques moyennes) puisque susceptible d'amplifier la transmission de cet élément à la nappe à un moment où le sol n'est pas en mesure de s'auto-épurer (froid limitant l'activité des bactéries dénitrifiantes). Ce complément devra s'accompagner d'un éclairage sur les conditions de rotations des cultures, dans la mesure où l'aptitude des parcelles à l'épandage est variable (53 % de la surface du plan est en aptitude dite « moyenne ») : il conviendrait de s'assurer de la possibilité agronomique de réserver les épandages de février aux seules parcelles classées en « bonne » aptitude à l'épandage ;
- Le risque de pollution des nappes par les nutriments non utilisés peut également provenir des apports destinés aux cultures de maïs, notamment les apports de mars et début avril qui anticipent très largement sur la demande de la plante. Ce risque apparaît de plus comme potentiellement amplifié puisque les épandages d'août sur colza devraient être revus à la baisse<sup>6</sup> et seraient probablement reportés sur le printemps : à configuration identique du plan d'épandage (non recours aux prairies, usage du sol permettant plus de souplesse sur le calendrier des épandages) et en l'absence d'autres modalités de gestion des déjections, il conviendrait probablement de revoir l'assolement pour y accroître la part des cultures les mieux à même d'utiliser le plus rapidement possible les intrants du lisier afin d'améliorer la maîtrise de l'impact environnemental de l'exploitation.

Ces aménagements et précautions, propices au confortement des mesures proposées par l'étude, devront aussi faire apparaître une prise en compte de l'hétérogénéité des parcelles sur le plan de leur teneur en nutriments, ainsi que de leur distance aux cours d'eau (exemple des parcelles 10, 36, 38 du plan d'épandage, proches du réseau hydrographique).

<sup>5</sup> 4 ha de colza ; 32,5 ha de céréales ; 32 ha de maïs

<sup>6</sup> cf. plafond de fertilisation introduit par l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 relatif au référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée



L'impact éventuel du projet sur le réseau Natura 2000 (site distant de plus de 14 kms) a été convenablement évalué : l'étude conclut valablement à l'absence d'incidence sur le réseau européen.

**Paysage :**

L'enjeu paysager du site, éloigné de tout point d'appel touristique, est limité. Les travaux projetés concernent le site de La Ville Salède, proche de l'axe routier majeur que constitue la RN 12, mais dont les vues sont largement masquées par le site de La Barette, la perception de ce dernier étant elle-même fortement filtrée par une haie de grande taille. La configuration de la construction projetée permettra de réduire son impact paysager (nouveau bâtiment placé en extension latérale de l'atelier existant) et la mise en place d'une nouvelle haie à l'Ouest de ces locaux constitue une mesure de traitement de l'impact résiduel jugée suffisante.

Les travaux de démontage de locaux vétustes et de nettoyage, entrepris sur le site de la Barrette récemment acheté par l'EARL Toxé, assimilables à un effet induit du projet principal, sont perçus à juste titre comme un impact positif puisque contribuant à une amélioration de l'aspect général de l'exploitation.

**Santé :**

La qualité des deux puits, majoritairement utilisés au quotidien pour les animaux<sup>7</sup>, n'est pas caractérisée : le risque sanitaire induit par cet usage devra être évalué. Il conviendra notamment de préciser les modalités de protection de ces ouvrages vis-à-vis des risques de pollutions (vidange des fosses à lisier, réalisation des épandages).

Le Préfet de la région Bretagne,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Marc NAVEZ

---

<sup>7</sup> Le second usage étant le lavage des bâtiments